

# **GE\_GERICHTE ATA/228/2024 vom 16. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_228\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_228_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/228/2024 du 16 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/228/2024 del 16 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

- 4/7 - A/2794/2023

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le litige porte sur la décision du 7 juillet 2023 confirmant la décision du 13 décembre 2022, soit la restitution d'un trop-perçu de CHF 97'143.90. Les autres conclusions de la recourante sont en conséquence irrecevables. 2.1 Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de Covid-19 (loi Covid-19 - RS 818.102). À son art. 12, celle-ci prévoit que la Confédération peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, soutenir les mesures de ces cantons pour les cas de rigueur destinées aux entreprises. Le 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de Covid-19 (ordonnance Covid-19 cas de rigueur ; ci-après : l'ordonnance Covid-19 ou OMCR-20 ; RS 951.262). 2.2 La République et canton de Genève a mis en place différentes aides financières en faveur des entreprises en lien avec l'épidémie de Covid-19 : certaines reprennent les conditions de l'ordonnance Covid-19 et pour lesquelles le canton bénéficie d'une participation financière de la Confédération au sens de cette ordonnance ; d'autres, purement cantonales, ne bénéficient pas du soutien financier de la Confédération, faute pour les entreprises concernées de remplir les critères de l'ordonnance Covid-19. 2.3 Le 29 janvier 2021, le Grand Conseil a adopté l'aLAFE-2021 (loi 12'863). La loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi et à l'ordonnance Covid-19 (art. 1 al. 1), en atténuant les pertes subies par les entreprises dont les activités avaient été interdites ou réduites en raison même de leur nature entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021 (art. 1 al. 2), et en soutenant par des aides cantonales certaines entreprises ne remplissant pas les critères de l'ordonnance Covid-19 en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes dans les limites prévues à l'art. 12 (art. 1 al. 3). 2.4 Le 30 avril 2021, le Grand Conseil a adopté la loi 12'938 relative aux aides financières extraordinaires de l'État destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus pour l'année 2021 (ci-après : LAFE-2021), qui a abrogé l'aLAFE-2021 (art. 23), tout en en reprenant le dispositif pour l'essentiel.

- 5/7 - A/2794/2023 2.5 Les aides financières prévues par la loi consistent en une participation de l'État de Genève aux coûts fixes non couverts de certaines entreprises (art. 2 al. 1 aLAFE et 2 al. 1 LAFE). 2.6 La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département (art. 16 al. 1 aLAFE-2021 et 17 al. 1 LAFE-2021). 3. Le Tribunal fédéral a jugé que ni l'art. 12 de la Loi Covid-19, qui fixe les principes régissant les aides financières pour cas de rigueur versées par la Confédération, ni l'ordonnance Covid-19, qui met en œuvre ces principes, n'ouvraient un droit à l'octroi des aides financières concernées, ces textes ne faisant que fixer les conditions minimales pour que la Confédération participe financièrement aux programmes de soutien aux entreprises mis en place par les cantons (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_8/2022 du 28 septembre 2022 consid. 1.3.4). Le Tribunal fédéral a de même déjà jugé que ces aides financières, fondées sur la LAFE, étaient des subventions au sens de l'art. 83 let. k LTF. Il a également retenu que les aides financières cantonales reposant sur les art. 9 et 10 LAFE étaient des subventions auxquelles la législation ne donnait aucun droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_711/2022 du 9 décembre 2022 consid. 1.2 ss). 4. Dans un premier grief intitulé « de la violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation », la recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir appliqué correctement « l'ordonnance Covid-19 du 8 février 2022 ». Le Conseil fédéral a adopté le 2 février 2022 l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de Covid-19 en 2022 (ordonnance Covid-19 cas de rigueur 2022, OMCR 22 ; RS 951.264). À teneur de l'art. 5 al. 1 OMCR 22, la contribution couvre au maximum des coûts que l'entreprise n'a pas pu couvrir de janvier à juin 2022. L'OMCR 22 n'est en conséquence pas applicable au présent litige, limité à la restitution du trop-perçu pour les années 2020 et 2021. Le commentaire de l'OMCR 22 confirme que ladite ordonnance ne concerne que l'année 2022 : « En raison de la persistance des incertitudes liées à l'épidémie, l'Assemblée fédérale a décidé, le 17 décembre 2021, de prolonger d'une année la durée de validité de la base légale (jusqu'au 31 décembre 2022). Ainsi, le versement, à partir du 1er janvier 2022, de contributions pour les cas de rigueur visant à atténuer les pertes de chiffres d'affaires dues à l'épidémie se fondera sur l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur en 2022 (OMCR 22) » (Commentaires de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de Covid-19 en 2022 (admin.ch) consulté le 13 février 2024, p. 2/15).

- 6/7 - A/2794/2023 Le grief est infondé.

## **E. 5**

Dans un second grief, la recourante conteste l'établissement des faits alléguant, en application de l'ordonnance OMCR 22 précitée, que le canton de Genève aurait dû prendre en charge non seulement les coûts fixes mais l'entier des coûts non couverts à l'instar notamment des pertes de stock périmé suite au confinement, des salaires d'extras pour le montage et démontage avant et après les décisions de confinement, des installations temporaires pour répondre aux exigences changeantes des mesures sanitaires notamment. Outre que la législation à laquelle elle se réfère n'est pas applicable à la période concernée selon le considérant qui précède, le législateur cantonal avait décidé la prise en charge des seuls coûts fixes (art. 3 al. 2 LAFE ; 13 al. 1 RAFF). Entièrement mal fondé, le recours sera en conséquence rejeté en tant qu'il est recevable, l'intéressée ne contestant pour le surplus pas le montant de CHF 97'143.90.

## **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.